



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES



Direction départementale
des services vétérinaires
des Yvelines

NOTE D'INFORMATION

LOI N° 2008-582 DU 20 JUIN 2008 *renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*

I. DISPOSITIONS DE LA LOI

A. Dispositions relatives aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

1. Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude obtenue après avoir suivi une formation sur l'éducation et le comportement des chiens ;

Un décret en Conseil d'Etat doit définir le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

2. Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent soumettre leur chien entre l'âge de 8 et 12 mois à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Cette évaluation pourra être renouvelée à une fréquence qui sera déterminée par décret. En tout état de cause, le maire peut demander à tout moment une nouvelle évaluation s'il estime que le chien présente un danger pour les personnes ou les animaux ;
3. Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être titulaires d'un permis de détention délivré par le maire de la commune où ils résident.

La délivrance de ce permis ne peut se faire que si les propriétaires ou les détenteurs de chiens peuvent justifier :

- de l'identification du chien par tatouage ou par transpondeur électronique ;
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- d'une assurance responsabilité civile du propriétaire ou de la personne qui le détient ;
- de la stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie mâles et femelles ;
- de l'attestation d'aptitude ;
- des résultats de l'évaluation comportementale du chien. (Un permis provisoire pourra être délivré aux propriétaires ou détenteurs de chiens n'ayant pas l'âge requis de 8 mois nécessaire pour subir l'évaluation comportementale)

EN CAS DE CONSTATATION DE DEFAUT DE PERMIS DE DETENTION ;

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

En absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder à son euthanasie sans nouvelle mise en demeure et sans délai.

B. Dispositions relatives aux chiens mordeurs :

- 1 toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur ou tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur ;
- 2 le propriétaire est obligé de soumettre son chien pendant la période de mise sous surveillance sanitaire (15 jours après la date de la morsure) à une évaluation comportementale. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués au maire. Le maire peut ensuite demander au propriétaire de suivre une formation en vue de l'obtention d'une attestation d'aptitude.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires, il peut faire procéder à son euthanasie.

C. Cas particuliers :

L'attestation d'aptitude et le permis de détention ne sont pas applicables aux personnes détenant un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie à titre temporaire.

Les gestionnaires d'une fourrière ou d'un refuge, d'un élevage, les personnes exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ne sont pas tenus d'être titulaires de l'attestation d'aptitude.

II. DELAIS D'APPLICATION DE CES MESURES

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de cette loi, soit avant le 21 décembre 2008, pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur chien par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette loi, soit avant le 21 décembre 2009, pour faire procéder à l'évaluation comportementale de leur chien par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale.

Les propriétaires ou les détenteurs qui, à la date de publication de la présente loi, possèdent un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent obtenir le permis de détention dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009

Identité du praticien	Adresse professionnelle	Numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires	Date d'obtention du (ou des) diplôme(s) vétérinaire(s)
CARPENTIER Jean-Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI	781592	Doctorat vétérinaire : 1982 (ENVA)
VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI	17022	Doctorat vétérinaire : 2001 (ENVA)
DILLIERE-LESSEUR Laurence	50 rue Pottier 78150 LE CHESNAY	11013	Doctorat vétérinaire : 1993 (ENVA) Diplôme de vétérinaire comportementaliste : 2001 (ENVA)
BESSIS Sylvie	19 route de Versailles Cressely 78114 MAGNY LES HAMEAUX	9867	Doctorat vétérinaire : 1990 (ENVL)
FOURTEAU Jacques	19 route de Versailles Cressely 78114 MAGNY LES HAMEAUX	5182	Doctorat vétérinaire : 1987 (ENVN)
HONVAULT-ROSENTHAL Catherine	61 avenue de Paris 7800 VERSAILLES	1545	Doctorat vétérinaire : 1981 (ENVA) Formation sur «le risque» : 2007 (association ZOOPSY) Formation «évaluation de la dangerosité» : 2008 (ENVA)
BROULET Véronique	112 rue Claude Chappe 78370 PLAISIR	782274	Doctorat vétérinaire : 1986 (ENVT) Participation journées annuelles de l'association ZOOPSY en 2008 Formation «évaluation de la dangerosité» : 2008 (ENVA)

ENVA : école nationale vétérinaire de Maisons Alfort_ ENVN : école nationale vétérinaire de Nantes_ ENVL : école nationale vétérinaire de Lyon_ ENVT : école vétérinaire de Toulouse

Association ZOOPSY : association de vétérinaires comportementalistes

Cette liste est tenue à disposition des maires.